PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 15 JAN. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société IFF
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 981

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15120 du 24 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_660 du 15 décembre 2025 consécutif à un contrôle effectué le 25 novembre 2025, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 susvisé impose les valeurs limites de rejets des eaux industrielles et notamment :

Paramètre	Concentration maximale
pH	entre 5,5 et 8,5

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas la valeur limite concernant le pH ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IFF de respecter les dispositions ci-dessus, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société IFF, dont le siège est situé 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard à Grasse (06130), exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques, implantées à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 (valeurs limites de rejets - eaux industrielles), en respectant la valeur limite de rejets en pH.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société IFF et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE